

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.147 du 18 janvier 2013

A. 204.659/XV-1928

En cause : **la s.p.r.l. «Le Paradis de Schaerbeek»,**
ayant élu domicile chez
Me J. VANDEUREN, avocat,
rue de la Cambre 22C/9
1200 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Schaerbeek,
2. le bourgmestre de la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et
Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 avril 2012 par la s.p.r.l. «Le Paradis de Schaerbeek», en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté de police pris le 12 avril 2012 par le bourgmestre de Schaerbeek ordonnant la fermeture au public pour une durée de trois mois de l'établissement «Le Paradis» sis rue des Coteaux 183;

Vu l'arrêt n° 219.277 du 9 mai 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 septembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant que la chambre va statuer en décrétant le

désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY